

Arrêt

n° 166 575 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015, par X agissant en qualité de tuteur de Sira NDIAYE, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 25 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La mineure non accompagnée, au nom de laquelle agit le requérant, est arrivée sur le territoire du Royaume le 31 juillet 2012, en possession d'un passeport et d'un visa de type C. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 9 octobre 2012, lui a été délivrée. Signalée au service des tutelles du SPF Justice, le 21 octobre 2012, elle a été pourvue d'un tuteur, le requérant, en date du 13 octobre 2012. Le 14 janvier 2013, le requérant a introduit, au nom de la mineure, une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire la mineure au nom de laquelle il agit, qui lui a été notifié le 26 avril 2013, lequel a été annulé par un arrêt n°126 611 du 3 juillet 2014. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de reconduire, lequel constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

L'intéressée est arrivée légalement sur le territoire belge, le 31/07/2012, en possession d'un passeport et d'un visa valable de type C pour rendre visite à sa sœur aînée [N.S.]. Elle a obtenu une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Braine-l'Alleud le 20/08/2012 valable jusqu'au 9/10/2012. Elle a été signalée au service des Tutelles le 21/10/2013 et un tuteur lui a été désigné le 31/10/2012. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 a été introduite pour [Si.], par le biais de son tuteur, en date du 14/01/2013. L'audition a eu lieu auprès de la cellule MINTEH en date du 4/04/2013. En date du 23/04/2013, un ordre de reconduire a été pris à rencontre de l'intéressée. Un recours a été introduit contre cette décision par son tuteur auprès du CCE qui a annulé cet ODR en date du 03/07/2014. La jeune a été placée sous attestation d'immatriculation en date du 03/09/2014 valable jusqu'au 02/03/2015.

La demande introduite par le tuteur se base sur plusieurs éléments. Il est question d'une situation difficile au pays d'origine, en raison de la précarité de sa famille, de la situation physique de sa mère, du faible niveau de la scolarité au Sénégal scolaire, de mauvais traitements qu'elle aurait subis à l'école. En outre, après le décès de son père, c'est sa grande sœur [N.S.] qui l'aurait prise en charge au niveau scolaire. Elle a également soutenu financièrement sa famille. Depuis le décès de son père, [Se.] et son époux seraient devenus les référents familiaux de [Si.]. Ils auraient également soutenu financièrement sa famille.

Un des éléments centraux à la demande de séjour est le fait que la sœur de la MENA Mme [N.S.] et son époux M. [F.] sont devenus les référents familiaux de la jeune suite au décès du père de la requérante en 2011. Plusieurs éléments, pièces nous sont fournis dans le dossier. Nous ne mettons pas en doute le rôle que ces personnes peuvent jouer pour la jeune mais cela n'enlève rien au rôle que la mère de la jeune doit assumer. Vu que conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et ce dans son intérêt. La jeune nous informe avoir des contacts réguliers avec sa mère et qu'elle l'aime. Le tuteur demande également qu'un document soit délivré à la jeune afin qu'elle puisse - entre autre chose - « séjourner en vacances, au Sénégal » afin de voir sa maman.

Dans la demande de séjour, il est question de mauvais traitements que la jeune aurait subis à l'école. Dans son audition, la jeune dit n'avoir parlé du mauvais traitement qu'à son père, elle n'en parlait pas à ses sœurs. En outre, la nature de ces mauvais traitements ne nous a jamais été expliquée que ce soit au moment de l'audition ou dans les demandes du tuteur. Nous constatons qu'aucun élément n'est fourni à l'appui de cet élément or il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Dans sa demande du 03/02/2015, M [B.] signale que : « son professeur a exposé à la famille qu'il avait effectivement rencontré le personnel de l'Ambassade, mais qu'il n'avait pas osé parler des difficultés de [Si.], de peur d'avoir des problèmes avec sa direction.» Or dans le rapport fait par notre Ambassade à Dakar, il ressort que le personnel belge s'est rendu sur place et ils y ont été mis en relation avec 3 enseignants qui avaient suivi [Si.]. Ces professeurs : « n'ont rien remarqué de particulier dans son comportement et ne signalent pas de violences à son encontre ». La question des mauvais traitements à l'école au pays d'origine n'est donc pas établie.

Il est également question du faible niveau scolaire au Sénégal et que sa maman est incapable de la suivre au niveau scolaire. Le tuteur nous a informé que la jeune était suivie par son père, jusqu'à son décès, puis par la grande sœur de sa pupille. La maman est analphabète et ne peut pas venir en aide à sa fille. A la lecture du dossier administratif, il ressort que le père serait décédé 27/07/2011. Après ce triste événement, c'est la sœur de la MENA et son époux qui l'ont suivie au niveau scolaire. Nous ne mettons pas en doute ce point. Or, Mme [N.S.] est arrivée en Belgique le 30/10/2010. La jeune a néanmoins poursuivi une scolarité au pays d'origine en 2011/2012 sans soucis alors que ses « référents familiaux » étaient en Belgique. Un bulletin nous est d'ailleurs fourni pour l'année 2011/2012 où il est repris que la jeune passe au CM2. M. Favreau signale d'ailleurs dans un mail du 17/07/2012 dans le cadre de la demande de visa touristique : « [Si.] a bien réussi à l'école ». Lors de la rencontre avec les professeurs de [Si.], il est ressorti : « [Si.] était une bonne élève ayant des résultats scolaires constants ».

Mme [S N.] et son épouse prennent en main la jeune ici en Belgique et l'accompagnent dans sa scolarité. Plusieurs attestations, lettres émanant de professeurs de [Si.] en Belgique, ont été transmises par le tuteur. Elles font état d'une jeune fille motivée dans

son apprentissage. Or aucun élément ne permet de croire que cette motivation n'existerait plus en cas de retour au Sénégal. Comme nous l'avons déjà signalé, la jeune a réussi son année 2011-2012 au Sénégal alors qu'elle se trouvait était sans eux au Sénégal. Concernant la scolarité de la jeune en Belgique, qui ? nous a remis une preuve de l'obtention du certificat d'études de base. Nous avons demandé, en date du 03/09/2014, dans notre courrier au tuteur, une preuve de l'inscription scolaire 2014-2015 et les résultats scolaires pour 2013-2014. Or, il n'a été donné aucune suite à nos demandes. Ce point, nous interpelle particulièrement dans la mesure où la scolarité est un des éléments centraux de la demande mais/ ; or on ne nous fournit aucun document pour étayer la bonne scolarité de la jeune. Quoiqu'il en soit / Dans/ En tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique, n'ouvre aucunement un droit au séjour : considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Si Madame Ndiyae et son époux le souhaitent, il leur est tout à fait loisible d'aider la jeune fille directement au pays comme cela a déjà été le cas pour les années 2011 et 2012.

Il est également question du niveau plus faible de la scolarité au Sénégal ; à ce sujet, signalons que or les jeunes au pays d'origine suivent cette scolarité. Aucun élément ne démontre que la jeune n'aurait pas accès à l'enseignement disponible au pays d'origine ; si elle retournaient au Sénégal, elle se retrouverait donc dans la même situation que les autres écoliers au Sénégal ; il n'y a donc aucune discrimination à rencontre de la jeune. Nous signalons qu'un des frères de la jeune est toujours scolarisé au pays d'origine. En outre, la jeune était scolarisée au pays d'origine ; il était même démontré qu'elle avait la possibilité d'être scolarisée en 2012-2013 : un certificat de préinscription à l'école C.S.S Keur Madior pour 2012-2013 est disponible dans le dossier à ce sujet. En outre M. [F.] a écrit dans son mail du 17/07/2012 : « doit rentrer au Sénégal le 22 septembre pour reprendre ses activités scolaires ». L'arrêt de la scolarité de la jeune au pays d'origine n'est en rien le fruit d'une impossibilité matérielle mais bien d'une décision de demeurer sur le territoire belge sans y être autorisé pour une période de plus de trois mois. Une scolarité est donc possible au Sénégal.

Le tuteur fait état de la situation financière précaire de la maman au pays. Ses revenus seraient modestes et se composerait du fruit de la vente occasionnelle de beignets sur le marché et d'une partie de la pension de feu son époux. En outre, elle souffrirait de problèmes médicaux. Un certificat d'indigence nous est fourni ; il a été établi pour la prise en charge de ses soins médicaux. Lors de la visite de membres de l'Ambassade chez Madame SY, ils nous informent qu'une dame était employée pour effectuer les tâches ménagères quotidiennes mais sans savoir quel salaire. M [B.] nous informe : « il s'agit d'une jeune fille voisine déscolarisée, qui donne un coup de main pour gagner quelques sous ». Force est de constater que l'Ambassade a précisé à deux reprise qu'il s'agissait d'une femme ; outre l'extrait déjà cité, il est écrit : « deux autres femmes étrangères à la famille (dont une femme de ménage) ». Quoiqu'il en soit, il ressort que Madame SY paie quelqu'un pour s'occuper du ménage. On nous dit qu'en raison de sa santé fragile, elle ne peut plus rien faire ; elle est tout de même capable de préparer tous les jours des beignets qu'elle vend sur le marché. Nous ne mettons pas en doute le fait que Madame SY doit faire face à une situation financière peu enviable mais elle perçoit la pension de son époux (même si elle la partage), une aide de ses enfants au pays, elle est propriétaire de sa maison et sa fille en Belgique lui fait parvenir l'équivalent de 150 euros par mois.

Concernant la maison de la maman, le tuteur a fourni un ensemble de photos de la maison, reprenant les problèmes de cette construction. Ces photos font réponses à celles qui nous ont été transmises par notre ambassade en date du 16/12/2014. Le tuteur dans sa demande nous signale que ce logement est « terriblement modeste », que l'électricité est vétusté, etc. Force est de constater que malgré « ces conditions », de nombreuses personnes y vivent sans soucis et que 5 frères et sœurs de [Si.] y vivent avec leurs enfants. La maison n'est pas en-deçà des standards sénégalais, beaucoup de personnes vivent dans des conditions plus précaires. Nous ne voyons donc pas en quoi la situation de l'habitat de la maman constituerait un obstacle au retour de la jeune auprès de sa maman au Sénégal, dans la mesure où cet habitat est dans la norme du pays d'origine.

En outre, signalons que l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique, à savoir la présence de [N.S.] et [F.C.], est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que la jeune est arrivée sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, s'est installée en Belgique alors qu'elle n'était pas autorisée au séjour. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie

privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles» (CE.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre).

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit/d* apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et / ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent) pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE - Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Vu la présence de la maman au pays d'origine, la possibilité de suivre une scolarité au Sénégal, l'absence de crainte en cas de retour, nous estimons que les garanties d'accueil existent au Sénégal pour [Si.] auprès de sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales». En outre, l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 précise : « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ». Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, en raison de la présence de la mère et d'autres membres de sa famille au pays d'origine, il est de l'intérêt de l'enfant de les rejoindre au plus vite au Sénégal.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL, CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle critique, dans un premier temps, la décision en ce qu'elle « refuse le séjour en Belgique de la jeune requérante et ordonne à son tuteur de la reconduire dans les trente jours au Sénégal », alors que, selon elle, « ce retour est impossible pour la requérante au niveau matériel (intégration, scolarité), au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement, éloignement de sa sœur et son beau-frère et de ses repères) et en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates au Sénégal auprès de sa maman ». Elle estime qu'il « il y a lieu d'admettre que la détermination de la solution durable doit à tout le moins encore être investiguée par le tuteur et l'office dans l'intérêt de l'enfant et que des démarches restent à effectuer afin de rechercher où se trouve véritablement la meilleure solution à long terme pour cette mineure et les nouvelles dispositions sur le séjour des MENA prévoient qu'une attestation d'immatriculation doit être délivrée par l'office lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (article 61/18 loi du 15/12/80) » tout en précisant les circonstances propres de l'espèce, la requérante étant « une mineure étrangère non accompagnée âgée de 15 ans (14 ans lors de la prise de la décision attaquée), catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables, qui a vécu très difficilement l'éloignement de sa sœur aînée et ensuite le décès de son père et qui a besoin de beaucoup d'attention, notamment éducative et scolaire, attention que la maman n'est pas en mesure d'apporter au pays et qui a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement incontestable », et rappelle que « pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».

Dans ce qui appert comme une première branche, et relative aux « Garanties d'accueil en cas de retour au Sénégal auprès de la mère selon la partie adverse », elle poursuit en soutenant que la partie adverse

commet une grave erreur en considérant que les garanties d'accueil sont établies du fait de la présence de sa mère au Sénégal sans tenir compte des arguments avancés lors de son audition, notamment de ses repères affectifs en Belgique, de la réalité matérielle et intellectuelle de sa mère et de la situation économique de cette dernière, ainsi que de sa bonne évolution en Belgique. Elle relève pourtant que la partie adverse admet dans la décision entreprise que sa sœur et le mari de celle-ci sont des repères affectifs pour elle et que leur soutien (affectif, éducatif et scolaire) est important et estime qu'il n'est donc pas possible de comprendre, à la lecture de cet ordre de reconduire, les raisons amenant la partie adverse à estimer qu'il est dans son intérêt de rejoindre sa maman au Sénégal. Elle estime qu'il ressort des termes mêmes de la décision que celle-ci n'est pas justifiée par son intérêt supérieur mais bien par la position de principe adoptée par la partie adverse.

Elle poursuit en indiquant que la partie adverse fait une lecture erronée de l'article 9 de la CIDE. La requérante reproche également à la partie adverse de motiver sa décision sur base du rapport de l'ambassade en relevant que nonobstant la maison modeste de sa maman et ses maigres revenus, elle est propriétaire, héberge toute la fratrie, bénéficie d'une pension de veuve et d'une aide ménagère et est également aidée financièrement par ses enfants alors qu'elle avait déposé des pièces médicales relatives à l'état de santé de sa maman, un certificat d'indigence, des photos de l'état de délabrement de l'habitation et des preuves de son illettrisme. Elle relève en outre, quant au soutien scolaire nécessaire, que la partie adverse admet que ce soutien émanait de son père et sa grande sœur et reconnaît que sa maman est incapable de suivre cette scolarité et reproche à la partie adverse d'estimer que nonobstant cet élément, une scolarité peut être correctement poursuivie au pays d'origine comme cela a été le cas durant l'année scolaire 2011-2012 en faisant fi de divers éléments déposés par son tuteur et présents au dossier administratif lesquels démontrent le manque d'affection et de soutien durant l'année scolaire précitée, que des cours particuliers avaient été nécessaires, lesquels avaient été payés par sa sœur et son beau-frère. Elle relève également une absence de prise en considération des maltraitances vécues par elle à l'école et de l'incapacité de sa mère à la protéger contre ces dernières ainsi que de sa bonne évolution en Belgique au niveau scolaire mais aussi au niveau de son épanouissement personnel. La partie requérante fait grief à la partie adverse de lui reprocher de ne pas avoir déposé les résultats scolaires 2013-2014 ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire 2015 dès lors que diverses pièces démontrent son évolution. Elle indique que le tuteur a omis de déposer ces pièces à l'appui de la demande laquelle était, en tout état de cause, très motivée et étayée de nombreuses pièces. Elle cite également des arrêts du Conseil de céans et conclut en estimant que ce faisant la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et viole l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui appert comme une deuxième branche, la partie requérante déclare également que la partie adverse fait une mauvaise application des dispositions légales telles que modifiées par les nouvelles lois du 12 septembre 2011 et 19 janvier 2012. Elle estime qu'en application de l'article 61/18 de ladite loi, elle aurait dû être mise en possession d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une solution durable pour elle.

Dans ce qui appert comme une troisième branche, la requérante déclare enfin qu'il y a une atteinte à sa vie privée et familiale nouée avec sa sœur et son beau-frère en violation de l'article 8 de la CEDH alors qu'elle n'a que quinze ans, qu'elle a reconstruit sa vie sociale et familiale en Belgique et a retrouvé un équilibre en vue de s'épanouir et grandir correctement.

Dans ce qui appert comme une quatrième branche, elle renvoie aux recommandations du Comité international des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR qui ne préconise un retour au pays d'origine de l'enfant que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle invoque aussi la violation des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale relatif aux droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, du 20 novembre 1989, de l'article 24 de la Constitution, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi-programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et du principe général de bonne administration. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable. Entre autre, en ce qu'elle invoque une violation des articles 28 et 29 de la Convention des droits de l'Enfant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que celle-ci n'a pas

de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle puisse être directement invoquée devant les juridictions nationales car les dispositions de la Convention ne créent pas d'obligations à charge des Etats parties. En ce qui concerne, ensuite, la violation vantée du principe général de bonne administration, le Conseil ne peut que constater que le moyen est irrecevable, le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser. Enfin, en ce qui concerne les dispositions de la loi-programme du 24 décembre 2012, dont violation est vantée, une simple lecture du libellé de ces dispositions suffit pour s'apercevoir qu'elles n'ont de force contraignante qu'à l'égard du « service des tutelles » ou du « tuteur » désigné par ce service, à laquelle elles s'adressent expressément, tandis que l'on ne trouve nulle part dans la requête le moindre commencement d'explication des raisons pour lesquelles la partie requérante estime pouvoir étendre le champ d'application de tout ou partie de ces dispositions à la partie défenderesse qui, n'étant pas expressément visée par leur libellé, ne saurait être tenue de s'y conformer.

3.2. Pour le surplus du moyen unique en ses quatre branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales publics ou d'organisations non gouvernementales ;
-soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« §1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/18 de cette même loi précise que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :
-soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;
-soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, âgée de quinze ans, est arrivée en Belgique le 31 juillet 2012, munie d'un passeport et d'un visa valable de type C. Elle a obtenu une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Braine-l'Alleud le 20 août 2012 valable au 9 octobre 2012. Elle a été signalée au Service des Tutelles le 21 octobre 2012 et un tuteur lui a été désigné le 31 octobre de la même année. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite pour la mineure, par le biais de son tuteur, en date du 14 janvier 2013.

3.4.1. Sur les « Garanties d'accueil en cas de retour au Sénégal auprès de la mère selon la partie adverse », visées dans la première branche du moyen, le Conseil observe ensuite de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération, au sein d'une longue motivation, l'ensemble des éléments mis en exergue par la requérante, dans le cadre de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la solution durable qui serait la plus adaptée. A cet égard, conformément à l'article 61/14 tel qu'inséré par la loi du 12 septembre 2012 et après l'audition de la mineure d'âge, de son tuteur et de la sœur de la requérante, la partie défenderesse a considéré que la solution durable consistait dans un regroupement familial avec sa mère qui vit au Sénégal.

Le Conseil observe du dossier administratif que le 4 avril 2013, la requérante, son tuteur et sa sœur ont été longuement entendus par les services de la partie défenderesse et que les pièces déposées devant elle ont également fait l'objet d'un examen sérieux, ainsi qu'il appert de la note de synthèse, et de divers courriers par lesquels la partie défenderesse sollicitait de l'ambassade du Sénégal des informations complémentaires. Il observe également qu'une « enquête » a été ouverte dans le pays d'origine aux fins d'obtenir des garanties. De l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a considéré que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la solution durable réside dans son retour auprès de sa mère, avec laquelle elle garde des contacts réguliers. Au vu des éléments présents au dossier administratif, la partie défenderesse a estimé que la mère est présente au pays d'origine, qu'elle représente l'autorité parentale et est donc en charge des droits et devoirs envers son enfant.

Sur la scolarité et la situation financière au pays d'origine, le Conseil relève que lors de son audition, il est apparu que la requérante vivait, dans son pays d'origine, avec sa mère ainsi qu'avec certains de ses frères et sœurs, son père étant décédé en 2011. Elle explique également que sa mère vend des pâtisseries sur le marché et que l'une des trois sœurs majeures, Sofie, vit avec la mère. Sofie gère un salon de coiffure et fait travailler ses autres sœurs dans son salon. Il ressort également de cette audition que la requérante a une autre sœur qui suit des études supérieures ou universitaires à Marrakech au Maroc, et qui revient chez sa mère pour les vacances au Sénégal. Elle a également un frère qui suit des études à Loul Sèssèné et qui revient aussi pour les vacances scolaires chez sa mère, ainsi qu'une autre sœur âgée de vingt-deux ans qui est étudiante en secondaire et habite à Loul Sèssèné et qui retourne dans la maison familiale durant les vacances scolaires, ce qui ne semble pas contesté par la partie requérante.

Quant à la scolarité de l'enfant, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que

« Mme [Se. N] et son épouse prennent en main la jeune ici en Belgique et l'accompagnent dans sa scolarité. Plusieurs attestations, lettres émanant de professeurs de [Si.] en Belgique, ont été transmises par le tuteur. Elles font état d'une jeune fille motivée dans son apprentissage. Or aucun élément ne permet de croire que cette motivation n'existerait plus en cas de retour au Sénégal. Comme nous l'avons déjà signalé, la jeune a réussi son année 2011-2012 au Sénégal alors qu'elle se trouvait était sans eux au Sénégal. Concernant la scolarité de la jeune en Belgique, qui ? nous a remis une preuve de l'obtention du certificat d'études de base. Nous avons demandé, en date du 03/09/2014, dans notre courrier au tuteur, une preuve de l'inscription scolaire 2014-2015 et les résultats scolaires pour 2013-2014. Or, il n'a été donné aucune suite à nos demandes. Ce point, nous interpelle particulièrement dans la mesure où la scolarité est un des éléments centraux de la demande mais/ ; or on ne nous fournit aucun document pour étayer la bonne scolarité de la jeune. Quoiqu'il en soit / Dans/ En tous les cas, le fait de suivre une

scolarité en Belgique, n'ouvre aucunement un droit au séjour : considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Si Madame [N.] et son époux le souhaitent, il leur est tout à fait loisible d'aider la jeune fille directement au pays comme cela a déjà été le cas pour les années 2011 et 2012.

Il est également question du niveau plus faible de la scolarité au Sénégal ; à ce sujet, signalons que or les jeunes au pays d'origine suivent cette scolarité. Aucun élément ne démontre que la jeune n'aurait pas accès à l'enseignement disponible au pays d'origine ; si elle rentrait au Sénégal, elle se retrouverait donc dans la même situation que les autres écoliers au Sénégal ; il n'y a donc aucune discrimination à rencontre de la jeune. Nous signalons qu'un des frères de la jeune est toujours scolarisé au pays d'origine. En outre, la jeune était scolarisée au pays d'origine ; il était même démontré qu'elle avait la possibilité d'être scolarisée en 2012-2013 : un certificat de préinscription à l'école C.S.S Keur Madior pour 2012-2013 est disponible dans le dossier à ce sujet. En outre M. [F.] a écrit dans son mail du 17/07/2012 : « doit rentrer au Sénégal le 22 septembre pour reprendre ses activités scolaires ». L'arrêt de la scolarité de la jeune au pays d'origine n'est en rien le fruit d'une impossibilité matérielle mais bien d'une décision de demeurer sur le territoire belge sans y être autorisé pour une période de plus de trois mois. Une scolarité est donc possible au Sénégal »,

motivation qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Quant à l'aide dont la requérante disposait au niveau scolaire, outre sa sœur, et ensuite son père, il y a lieu de relever que le décès de ce dernier en 2011 n'a pas mis en péril sa réussite scolaire en 2012 comme en attestent les documents produits à l'appui de sa demande de visa. Il observe également que la partie défenderesse ajoute, à juste titre, que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ». Dès lors, il apparaît à suffisance que la scolarité de l'enfant a bien été prise en compte. Il en est de même concernant la situation financière, la sœur qui vit en Belgique déclare qu'elle assure également une aide financière à sa famille au pays d'origine. Enfin, la mineure d'âge soutient avoir toujours eu de bons contacts avec sa mère au Sénégal et que ces contacts se poursuivent ici par internet.

Quant aux mauvais traitements allégués, le Conseil ne peut que relever du dossier administratif qu'ils ne sont pas démontrés et que la partie défenderesse y répond à suffisance en constatant qu'il n'y a pas eu de démarches effectuées par la requérante au Sénégal en vue d'y remédier. Du reste, la partie défenderesse s'est également fondée sur les investigations menées par l'Ambassade auprès de l'école de la requérante et a donc, en conséquence, pu indiquer que

« Dans la demande de séjour, il est question de mauvais traitements que la jeune aurait subis à l'école. Dans son audition, la jeune dit n'avoir parlé du mauvais traitement qu'à son père, elle n'en parlait pas à ses sœurs. En outre, la nature de ces mauvais traitements ne nous a jamais été expliquée que ce soit au moment de l'audition ou dans les demandes du tuteur. Nous constatons qu'aucun élément n'est fourni à l'appui de cet élément or il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Dans sa demande du 03/02/2015, M [B.] signale que : « son professeur a exposé à la famille qu'il avait effectivement rencontré le personnel de l'Ambassade, mais qu'il n'avait pas osé parler des difficultés de [Si.], de peur d'avoir des problèmes avec sa direction. » Or dans le rapport fait par notre Ambassade à Dakar, il ressort que le personnel belge s'est rendu sur place et ils y ont été mis en relation avec 3 enseignants qui avaient suivi [Si.]. Ces professeurs : « n'ont rien remarqué de particulier dans son comportement et ne signalent pas de violences à son encontre ». La question des mauvais traitements à l'école au pays d'origine n'est donc pas établie »,

ce motif n'étant du reste pas utilement critiqué en termes de requête.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un examen sérieux de la solution durable a bien été effectué par la partie adverse laquelle a pu conclure que :

« Vu la présence de la maman au pays d'origine, la possibilité de suivre une scolarité au Sénégal, l'absence de crainte en cas de retour, nous estimons que les garanties d'accueil existent au Sénégal pour [Si.] auprès de sa mère. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables : « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit

de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales». En outre, l'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 précise : « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ». Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, en raison de la présence de la mère et d'autres membres de sa famille au pays d'origine, il est de l'intérêt de l'enfant de les rejoindre au plus vite au Sénégal ».

3.4.2. Sur la troisième branche, et l'atteinte vantée à sa *vie privée et familiale*, le Conseil observe que celle-ci est garantie également au Sénégal, la bonne relation avec sa mère et ses autres frères et soeurs n'ayant jamais été mise en doute. Aussi, en indiquant,

« En outre, signalons que l'existence d'un réseau, d'une « famille » en Belgique, à savoir la présence de [N.S.] et [F.C.], est en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article : « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que la jeune est arrivée sans autorisation en Belgique pour une période de plus de trois mois, s'est installée en Belgique alors qu'elle n'était pas autorisée au séjour. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (CE.D.H., Omeregic et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre) »,

la partie défenderesse a correctement motivé l'acte litigieux.

3.4.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen, dès lors que la partie défenderesse considère que la solution durable consiste en un regroupement familial avec sa mère au pays d'origine, il n'y avait donc pas lieu, au contraire de ce qu'avance la partie requérante, de délivrer à la mineure une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une recherche de la solution durable.

3.4.4. S'agissant de la quatrième et dernière branche, le Conseil ne peut que relever que cette branche s'appuie sur une lecture des Recommandations du Comité International des Droits de l'enfant et de l'UNHCR, lesquelles ne constituent, ainsi que précisé, que des recommandations, en sorte que leur violation ne saurait être vantée. Du reste, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres dispositions y mentionnées, le Conseil ne saurait que renvoyer *supra*, la motivation de l'acte litigieux étant adéquate à cet égard.

3.5. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont fait l'objet d'une évaluation complète et minutieuse en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse ayant estimé, à juste titre, que l'intérêt de ce dernier consistait en un regroupement familial avec sa mère.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la violation des principes de bonne administration visés au moyen n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE